

GE_GERICHTE ACPR/384/2024 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_384_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/384/2024 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/384/2024 del 24 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision ordonnant la reprise d'une procédure classée, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 144 IV 81 consid. 2.2 et 2.3), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). Ce dernier dispose d'un intérêt juridique, actuel et pratique (art. 382 al. 1 CPP; ATF 144 IV 81 précité, consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2023 du 1er mai 2013 consid. 1), à l'annulation de la réouverture de la présente cause; sa conclusion en ce sens est donc recevable. Tel n'est, en revanche, pas le cas de celle tendant au prononcé d'un nouveau classement, puisque, à supposer que la décision attaquée soit annulée, l'ordonnance de classement du 13 janvier 2022 resterait en force. Le recours est ainsi partiellement recevable.

E. 2

Le prévenu sollicite que l'accès à la procédure P/23434/2020 lui soit accordé, de même qu'un délai supplémentaire pour compléter son acte.

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst féd.) confère aux parties la faculté de consulter le dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP) afin de connaître les éléments dont dispose l'autorité et de jouir, ainsi, d'une réelle possibilité de faire valoir leurs arguments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1048/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure débouche sur un jugement vicié, en raison de la violation du droit des intéressées de participer à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 7B_682/2023 du 27 novembre 2023 consid. 4.2 in fine).

- 5/9 - P/23434/2020

E. 2.2

La motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de dix jours, lequel n'est pas prolongeable (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.5.1). 2.3.1. In casu, le Ministère public a refusé de donner accès au recourant au dossier précité, après le prononcé de la décision déferée. Ce nonobstant, le prévenu était en mesure de déterminer s'il existait ou non des éléments nouveaux au sens de l'art. 323 al. 1 CPP. En effet, le Procureur fonde cette décision sur les récentes déclarations du recourant relatives à son identité (il s'appellerait C_____, le nom de A_____ étant un alias). Or, ce dernier ne prétend pas avoir tenu des propos similaires dans le cadre de la cause P/23434/2020, susceptibles d'y avoir été protocolés. Il disposait donc des éléments nécessaires pour recourir utilement. Point n'est besoin d'examiner plus avant le grief tiré

d'une violation du droit d'être entendu, l'objet du recours étant circonscrit à la reprise de la procédure P/23434/2020, et non au refus de consulter celle-ci. 2.3.2. Il n'y pas lieu d'autoriser le prévenu à compléter son acte, pour les motifs exposés au considérant 2.2 supra. 2.3.3. À cette aune, les requêtes préalables de l'intéressé doivent être rejetées.

E. 3

Le recourant conteste la réalisation des conditions de l'art. 323 al. 1 CPP.

E. 3.1

Cette dernière norme stipule que le ministère public ordonne la reprise d'une procédure classée s'il a connaissance de faits et/ou moyens de preuves nouveaux qui, d'une part, ne ressortent pas du dossier antérieur et, d'autre part, révèlent une responsabilité pénale du prévenu.

E. 3.1.1

Un moyen de preuve est nouveau s'il était inconnu au moment du prononcé du classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 5.2). Tel n'est pas le cas quand ce moyen a été cité, voire administré, lors de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploité (ibidem). En revanche, la preuve est qualifiée de nouvelle lorsque le procureur ne pouvait en avoir connaissance précédemment, même en faisant montre de la plus grande diligence; une procédure préliminaire peut ainsi être reprise en cas d'aveux faits ultérieurement par un prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2).

- 6/9 - P/23434/2020

E. 3.1.2

Le nouvel élément doit, en sus, permettre d'envisager une modification de la décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2022 précité, consid. 5.2).

E. 3.2

L'art. 252 cum 255 CP réprime quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation étrangères, respectivement fait usage d'un écrit de cette nature pour tromper autrui. Cette infraction vise aussi bien les faux matériels (création de faux documents ou falsification de ceux-ci [A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 18 ad art. 252]) que les faux intellectuels (documents constatant des faits mensongers [arrêt du Tribunal fédéral 6B_312/2019 du 5 avril 2019 consid. 1.3]).

3.3.1. En l'espèce, le Procureur disposait, le 13 janvier 2022, jour où il a classé l'infraction de faux dans les certificats étrangers (P/23434/2020), de deux principaux moyens de preuves : le rapport de la BPTS du 9 décembre 2021 et les dépositions du recourant, lequel soutenait que son identité était A_____, C_____ étant un simple pseudonyme.

Interrogé le 14 janvier 2024 dans le cadre d'une affaire ultérieure (P/2_____/2024), le prévenu a reconnu qu'il "[s']appel[ait] C_____", que "A_____" [était] un alias" et que ses documents de légitimation portugais étaient de "faux papiers".

Ces aveux permettent de retenir que l'intéressé a (a priori) menti lors de l'instruction de la cause P/23434/2020, sans qu'aucun manque de diligence ne puisse être reproché au

Ministère public. Il s'agit donc d'une preuve nouvelle. 3.3.2. Celle-ci est apte à révéler une (éventuelle) responsabilité pénale du prévenu. En effet, bien que la carte d'identité avec laquelle il s'est légitimé le 24 janvier 2021 ne semble pas être un faux matériel – puisque la BPTS a constaté que ce document ne présentait aucun signe de falsification, de sorte qu'il paraît être authentique –, elle pourrait toutefois constituer un faux intellectuel, les faits qu'elle constate (à savoir l'identité du prévenu et sa nationalité) étant (potentiellement) mensongers. 3.3.3. À cette aune, les réquisits de l'art. 323 al. 1 CPP sont réunis. La reprise de la procédure P/23434/2020 est donc pleinement justifiée. Il appartiendra au recourant de faire valoir ses autres griefs (qui semblent se rapporter au caractère exploitable et/ou probant de ses aveux), lors de l'instruction de cette cause. Infondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

- 7/9 - P/23434/2020

E. 4

Le prévenu succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant rappelé que la Chambre de céans est tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2). * * * * *

- 8/9 - P/23434/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.